



II- CONFORMITÉ AU TYPE SUR LA BASE DU CONTRÔLE INTERNE DE LA FABRICATION

La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations ci-dessous et par laquelle il assure et déclare que les appareils concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation de conformité de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des appareils fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation de conformité de type et aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

Le producteur doit apposer le marquage de conformité  sur chaque appareil qui est conforme au type décrit dans l'attestation de conformité de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent arrêté.

Le producteur doit établir une déclaration  de conformité concernant un modèle d'appareil. La déclaration de conformité précise le modèle d'appareil pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE III

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2574-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements

DECLARATION DE CONFORMITE

1. Produit / appareil (produit, lot, modèle ou n° de série)
 2. Nom et adresse du producteur
 3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur
 4. Objet de la déclaration (identification de l'appareil permettant sa traçabilité); une photo couleur peut être jointe si cela est nécessaire à l'identification de l'appareil.
 5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à (aux) l'arrêté (s).
 6. Références des normes pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
 7. Le cas échéant : l'organisme agréé ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) ... et a établi l'attestation
 8. Informations complémentaires :
- Signé par et au nom de :
- (date et lieu d'établissement)
- (nom, fonction) (signature)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6403 du 28 hijra 1436 (12 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment ses articles 5, 7, 9-II, 14, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 1679-14 du 12 rejab 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3228-13 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) relatif au marquage de conformité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 9-II du titre premier de la loi n° 24-09 susvisée, la réglementation technique particulière applicable aux jouets.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « jouet » : tout produit conçu ou destiné, exclusivement ou non, à être utilisé à des fins de jeu par des enfants âgés de moins de 14 ans ;

2. « jouet fonctionnel » : un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destiné à être utilisé par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation ;

3. « jouet aquatique » : un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau ;

4. « vitesse nominale » : la vitesse de fonctionnement normale déterminée par la conception du jouet ;

5. « jouet d'activité » : un jouet à usage familial dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités ;

6. « jouet chimique » : un jouet destiné à la manipulation directe de substances ou de mélanges chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes ;

7. « jeu de table olfactif » : un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs ;

8. « ensemble cosmétique » : un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à apprendre à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et adjuvants ;

9. « jeu gustatif » : un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou de réaliser des recettes culinaires.

Les produits énumérés à l'annexe I au présent arrêté ne sont pas considérés comme des jouets.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux jouets suivants :

- 1) les équipements pour aires collectives de jeu destinées à une utilisation publique ;
- 2) les machines de jeu automatiques, à pièces ou non, destinées à une utilisation publique ;
- 3) les véhicules de jeu équipés de moteurs à combustion ;
- 4) les jouets machine à vapeur ; et
- 5) les frondes et lance-pierres.

ART. 4. – Les responsables de la mise à disposition sur le marché des jouets veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévues par l'arrêté n° 1679-14 susvisé.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n° 24-09, seul peuvent être mis sur le marché, les jouets qui répondent aux exigences de sécurité en lien avec l'obligation générale de sécurité et aux exigences de sécurité particulières fixées à l'annexe II au présent arrêté.

En outre, les jouets, y compris les produits chimiques qu'ils contiennent, ne doivent pas mettre en danger la sécurité ou la santé de leurs utilisateurs ou celles de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou à leur usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.

La capacité des utilisateurs des jouets et, le cas échéant, de leurs surveillants doit être prise en compte, notamment dans le cas des jouets destinés à des enfants âgés de moins de trente-six mois ou à d'autres tranches d'âge déterminées.

Les étiquettes apposées sur les jouets conformément aux dispositions de l'article 6, ci-dessous, ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent être conçus de telle façon qu'ils attirent l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière d'éviter ces risques.

ART. 6. – Pour assurer une utilisation des jouets en toute sécurité, les avertissements donnés aux fins du quatrième alinéa de l'article 5 ci-dessus, spécifient les limites d'utilisation appropriées, conformément aux dispositions de la partie A de l'annexe III au présent arrêté.

En ce qui concerne les catégories de jouets énumérées dans la partie B de l'annexe III au présent arrêté, les avertissements qui y figurent doivent être pris en compte. Les avertissements visés aux 2) à 10) de cette partie B doivent être utilisés tels qu'ils y sont indiqués.

Aucun des avertissements spécifiques établis dans la partie B de l'annexe III au présent arrêté ne peut être apposé, si cet avertissement est en contradiction avec l'utilisation à laquelle le jouet est destiné de par ses fonctions, ses dimensions ou ses caractéristiques.

Le producteur doit mentionner les avertissements de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise sur le jouet, sur son étiquette ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui l'accompagnent. Pour les petits jouets vendus sans emballage, les avertissements appropriés doivent être portés directement sur ceux-ci.

Les avertissements sont précédés du terme : « تحذير » (avertissement).

Les avertissements qui déterminent la décision d'achat du jouet, notamment ceux spécifiant l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, ainsi que, les autres avertissements applicables mentionnés à l'annexe III précitée, figurent sur l'emballage de vente ou figurent de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque l'achat est effectué par voie électronique.

ART. 7. – Avant de mettre un jouet à disposition sur le marché, les producteurs doivent procéder à une analyse des dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle des utilisateurs des jouets à ces dangers.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 24-09, tout jouet conforme aux normes nationales qui lui sont applicables dont les références sont publiées au « Bulletin officiel » ou, à défaut, internationales, est présumé répondre aux exigences de sécurité et aux spécifications techniques prévues au présent arrêté et couverts par lesdites normes.

ART. 9. – La déclaration de conformité prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 24-09, doit être établie selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté. Une copie de cette déclaration doit accompagner le jouet concerné.

Cette déclaration atteste que le jouet qui en fait l'objet répond aux exigences de sécurité visées à l'article 5 ci-dessus.

La déclaration de conformité doit être rédigée au moins en langue arabe et doit être mise à jour régulièrement.

ART. 10. – L'évaluation de la conformité prévue à l'article 15 de la loi précitée n° 24-09, doit être réalisée conformément aux procédures suivantes :

1) la procédure du contrôle interne de la fabrication prévue à l'annexe V au présent arrêté, lorsque le producteur a appliqué les normes appropriées mentionnées à l'article 8 ci-dessus, couvrant toutes les exigences de sécurité nécessaires pour le jouet ;

2) la procédure d'évaluation de conformité au type prévue à l'annexe VI au présent arrêté, dans les cas suivants :

a) lorsque des normes appropriées mentionnées à l'article 8 ci-dessus, couvrant toutes les exigences de sécurité requises pour le jouet, n'existent pas ;

b) lorsque les normes appropriées visées au a) ci-dessus existent, mais que le producteur ne les a pas appliquées ou seulement en partie ;

c) lorsque les normes appropriées visées au a) ci-dessus, ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction ;

d) lorsque le producteur estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.

ART. 11. – Lorsque le producteur doit faire procéder à une évaluation de conformité au type, la demande d'évaluation de conformité de type, la réalisation de cette évaluation et l'émission d'une attestation de conformité de type sont effectuées conformément aux procédures figurant à l'annexe VI au présent arrêté. En outre :

1) la demande d'évaluation de conformité de type doit comprendre une description du jouet et une indication du lieu de fabrication ;

2) une évaluation de l'analyse des dangers potentiels du jouet effectuée par le producteur conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus peut être faite par un organisme d'évaluation de la conformité agréé, le cas échéant, conjointement avec ce producteur ;

3) l'attestation de conformité de type comprend une référence au présent arrêté, des photos en couleur et une description claire du jouet, notamment ses dimensions ainsi qu'une liste des essais et analyses effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai et analyses correspondant.

L'attestation de conformité de type peut être révisé à tout moment par l'organisme d'évaluation de la conformité qui l'a délivrée ou par tout autre organisme d'évaluation de la conformité agréé, à la demande du producteur. Elle est révisée à la demande du producteur, en cas de nécessité, notamment en cas de modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants du jouet. Dans tous les cas, elle doit être révisée tous les cinq ans.

L'attestation de conformité de type est retirée, par l'organisme susmentionné, si le jouet ne satisfait plus aux exigences de sécurité visées à l'article 5 ci-dessus. Cet organisme informe la direction de la qualité et de la surveillance du marché de ce retrait.

ART. 12. – Le dossier technique visé à l'article 16 de la loi précitée n° 24-09, contient les pièces et documents relatifs aux moyens utilisés par le producteur pour garantir que les jouets satisfont aux exigences de sécurité visées à l'article 5 ci-dessus. Il contient la déclaration de conformité établie selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté, ainsi que, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la documentation technique suivante :

1) une description détaillée de la conception et de la fabrication, y compris une liste des composants et des matériaux utilisés dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques. Cette description peut comprendre des dessins de la conception et de la fabrication, des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits et autres, ainsi que les descriptions et les explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas et le fonctionnement du produit ;

2) une liste des normes et/ou des autres spécifications techniques nécessaires, appliquées entièrement ou en partie et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences de sécurité prévues par le présent arrêté lorsque ces normes n'ont pas été appliquées. Dans le cas où des normes ont été appliquées en partie seulement, la documentation technique doit préciser les parties des normes appliquées ;

3) la ou les évaluations de la conformité effectuées en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

4) une description de la procédure suivie pour l'évaluation de la conformité ;

5) l'indication des lieux de fabrication et d'entreposage, (adresse exacte) ;

6) la copie des documents que le producteur a communiqué à l'organisme d'évaluation de la conformité agréé, si ce dernier intervient ;

7) les résultats des calculs de conception réalisés et des contrôles effectués ;


8) les rapports d'essais et analyses et la description des moyens par lesquels le producteur garantit la conformité de la production aux normes appliquées, si ce producteur a suivi la procédure de contrôle interne de la fabrication visée à l'article 10 ci-dessus ;

9) le cas échéant, une copie de l'attestation de conformité de type, une description des moyens par lesquels le producteur a garanti la conformité de la production au type de produit décrit dans l'attestation de conformité de type, ainsi que des copies des documents que le producteur a communiqué à l'organisme agréé, si le producteur a soumis le jouet à une évaluation de conformité de type et suivi la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9 ci-dessus ;


10) en cas d'introduction d'une demande d'évaluation de conformité de type, s'ajoutent :


a) les échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée. L'organisme agréé peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais et analyses le requiert.


b) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsqu'on n'a pas appliqué entièrement les normes et/ou les spécifications techniques requises. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais et analyses effectués par le producteur ou par tout organisme au nom de ce producteur et sous sa responsabilité.


ART. 13. – Les jouets mis à disposition sur le marché portent le marquage de conformité  prévu par l'arrêté n° 3228-13 susvisé.

Ce marquage de conformité doit être apposé sur ces jouets conformément aux spécifications prévues audit arrêté avant que ledit jouet ne soit mis à disposition sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particulier.

Les jouets non munis du marquage de conformité  ou qui, ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté peuvent être exposés et utilisés dans des salons professionnels ou des expositions à condition, toutefois, qu'ils soient accompagnés d'une indication montrant clairement que les jouets ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté et qu'ils ne seront pas mis à disposition sur le marché avant d'avoir été mis en conformité.

Dans le cas des jouets de petites dimensions et des jouets composés de petites pièces, le marquage de conformité  peut être apposé sur une étiquette ou sur un feuillet accompagnant lesdits jouets.

Si le marquage de conformité  n'est pas visible de l'extérieur de l'emballage, il doit être au moins apposé sur cet emballage.

Si le marquage de conformité  n'est pas techniquement possible dans le cas de jouets vendus en présentoir utilisé comme emballage du jouet, ce marquage peut être apposé sur le présentoir.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au « Bulletin officiel ».

A compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les responsables de la mise à disposition sur le marché d'un jouet visé à l'article 2 ci-dessus disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ses dispositions.

Passé ce délai, tout responsable de la mise à disposition sur le marché d'un jouet ne répondant pas aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article 51 de la loi précitée n° 24-09.

Rabat, le 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

ANNEXE I

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens du présent arrêté

1. Objets décoratifs servant aux fêtes et célébrations ;

2. Produits destinés à des collectionneurs, à condition que le produit ou son emballage indique de façon visible et lisible qu'il est destiné aux collectionneurs âgés de 14 ans et plus.

Exemples de produits appartenant à cette catégorie :

a) modèles réduits à l'identique, construits à l'échelle en détail ;

b) coffrets d'assemblage de modèles réduits construits à l'échelle en détail ;

c) poupées folkloriques et décoratives, et autres articles similaires ;

d) répliques historiques de jouets ; et

e) reproductions d'armes à feu réelles.

3. Équipements sportifs, y compris les patins à roulettes, les patins en ligne et les planches à roulettes destinés aux enfants pesant plus de 20 kg ;

4. Bicyclettes ayant une hauteur de selle maximale supérieure à 435 mm, distance mesurée à la verticale entre le sol et la surface supérieure de la selle, cette dernière se trouvant en position horizontale et réglée sur la position la plus basse ;

5. Trotinettes et autres moyens de transport conçus pour le sport ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de déplacement sur les voies et les sentiers publics ;

6. Véhicules électriques destinés à être utilisés pour les déplacements sur les voies et les sentiers publics ou sur leurs trottoirs ;

7. Équipements nautiques destinés à être utilisés dans des eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation ;

8. Puzzles de plus de 500 pièces ;

9. Armes et pistolets à air comprimé, à l'exception des pistolets à eau et revolvers à eau, et arcs à flèches d'une longueur supérieure à 120 cm ;

10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion qui ne sont pas spécialement conçues pour des jouets ;

11. Produits et jeux comprenant des projectiles à pointe acérée, tels que les jeux de fléchettes à pointe métallique ;

12. Produits éducatifs fonctionnels, tels que les fours électriques, fers électriques et autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts et vendus exclusivement pour être employés à des fins éducatives, sous la surveillance d'un adulte ;

13. Produits destinés à être utilisés dans les écoles à des fins d'enseignement et dans d'autres contextes pédagogiques, sous la surveillance d'un instructeur adulte, tels que les équipements scientifiques ;

14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et aient une valeur ludique, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus ;

15. Logiciels interactifs destinés aux loisirs et aux divertissements, tels que les jeux électroniques, et leurs supports de mémoire, tels que les disques compacts ;

16. Sucettes de puériculture ;

17. Luminaires attrayants pour les enfants ;

18. Transformateurs électriques pour jouets ;

19. Accessoires de mode pour enfants, non destinés à être utilisés à des fins de jeu.

* * *

ANNEXE II

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce,
de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14
du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015)
relatif à la sécurité des jouets

Exigences de sécurité particulières

I. Propriétés physiques et mécaniques

1. Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et, le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans risque de provoquer des blessures par rupture ou déformation.

2. Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à réduire, les risques de blessure lors d'un contact.

3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux inhérents à l'utilisation du jouet, du fait du mouvement de leurs pièces.

4. Notamment :

a) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'étranglement ;

b) Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez ;

c) Les jouets et leurs pièces doivent être d'une dimension telle qu'ils ne présentent pas de risque d'asphyxie par blocage de l'arrivée d'air résultant d'une obstruction interne des voies respiratoires par des objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures ;

d) Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois, leurs éléments et leurs pièces détachables, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs éléments et leurs pièces détachables ;

e) Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche et le nez ;

f) Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mélangés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou son inhalation ;

g) Les emballages de jouets, visés aux points e) et f), sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes, et toutes pièces détachables de ceux-ci, ou d'emballages cylindriques aux extrémités arrondies, doivent être d'une dimension empêchant qu'ils causent une obstruction des voies respiratoires en se retrouvant coincés dans la bouche ou le pharynx ou à l'entrée des voies respiratoires inférieures ;

5. Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

Les parties de jouets qui, d'une autre manière, font corps avec un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences de sécurité énoncées aux c) et d) du 4. ci-dessus.

6. Les jouets aquatiques doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire, compte tenu de l'usage préconisé, tout risque de perte de flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.

7. Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent, de ce fait, un espace clos pour les occupants doivent posséder un moyen de sortie que ceux-ci peuvent facilement actionner de l'intérieur.

8. Les jouets conférant la mobilité à leurs utilisateurs doivent comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique générée par le jouet. Ce système doit être facilement actionné par l'utilisateur, sans risque d'éjection ou de blessures pour l'utilisateur ou pour des tiers.

La vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques doit être limitée de manière à minimiser le risque de blessures.

9. La forme et la composition des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent générer lors de leur lancement par un jouet conçu à cette fin doivent être tels qu'il n'y ait pas de risque de blessures de l'utilisateur ou des tiers, compte tenu de la nature du jouet.

10. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir :

a) que les températures minimale et maximale de toute surface accessible ne causent pas de blessures lors d'un contact, et,

b) que les liquides, vapeurs et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, dû à des raisons autres que celles indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

11. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et fabriqués, en ce qui concerne les valeurs maximales pour les impulsions sonores et les sons prolongés, de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

12. Les jouets d'activités sont fabriqués de manière à réduire le risque que des parties du corps soient écrasées ou coincées, ou qu'un vêtement soit happé, ainsi que le risque de chute, d'impacts ou de noyade. En particulier, toute surface de ces jouets accessible à un ou plusieurs enfants doit être conçue pour supporter leur charge.

II. Inflammabilité

1. Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. Ils doivent être composés de matériaux remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) ne pas brûler sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de toute autre source potentielle d'incendie ;

b) être difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus de cause d'incendie) ;

c) s'ils s'enflamment, brûler lentement et présenter une faible vitesse de propagation de la flamme ;

d) être conçus, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder mécaniquement le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

2. Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou des mélanges répondant aux critères de classification prévue par le règlementation, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables.

3. Les jouets autres que les amorces à percussion pour jouets ne doivent pas être explosifs ni contenir d'éléments ou de substances susceptibles d'exploser, dans les cas de l'utilisation ou de l'usage prévu à l'article 5, alinéa 2 au présent arrêté.

4. Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui :

a) lorsqu'ils sont associés, sont susceptibles d'exploser, par réaction chimique ou par échauffement ;

b) sont susceptibles d'exploser lorsqu'ils sont mélangés avec des substances oxydantes ; ou qui

c) contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

III. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou mélanges chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle spécifiée à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté.

Les jouets doivent être conformes à la réglementation applicable relative à certaines catégories de produits ou aux restrictions d'utilisation de certaines substances et de certains mélanges.

Les jouets qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges doivent également se conformer aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur.

2. Sans préjudice des restrictions visées au 1 ci-dessus, les substances classées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) conformément à la réglementation en vigueur, ne doivent pas être utilisées dans les jouets et ne doivent pas entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes.

3. Toutefois, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées par le règlementation en vigueur peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou parties de jouets micro-structurellement distinctes, sous réserve qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient satisfaites :

a) ces substances ou mélanges sont présents chacun à des concentrations inférieures ou égales aux concentrations prévues à par la réglementation en vigueur ;

b) ces substances ou mélanges sont totalement inaccessibles aux enfants, y compris par inhalation, dès lors que les jouets sont utilisés comme indiqué à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté ;

c) l'utilisation de la substance ou du mélange ait été analysée par un organisme d'évaluation agréé, qui a conclu qu'elle était sûre au sens de la loi précitée n° 24-09 ;

d) aucune autre substance ou mélange de substitution ne peut être utilisée comme solution de remplacement ; et

e) l'utilisation de ces substances ou mélanges dans les produits n'est pas interdite par la réglementation en vigueur.

4. Par dérogation au 2 ci-dessus, les substances ou mélanges classés CMR dans les catégories visées par la réglementation en vigueur peuvent être utilisés dans les jouets et entrer dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro-structurellement distinctes, à condition que :

a) ces substances ou mélanges soient présents à des concentrations individuelles inférieures ou égales aux concentrations correspondantes fixées par la réglementation en vigueur pour la classification des mélanges contenant ces substances ;

b) ces substances ou mélanges soient inaccessibles aux enfants, sous quelque forme que ce soit, notamment l'inhalation, dès lors que le jouet est utilisé comme indiqué à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté ; ou

c) que la substance ou le mélange et leurs usages autorisés figurent sur la liste fixée au tableau 1 de l'appendice à la présente annexe.

5. Les 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable.

6. Sans préjudice de l'application des 2, 3 et 4 ci-dessus, l'utilisation des nitrosamines et des substances nitrosables est interdite dans les jouets destinés à des enfants âgés de moins de 36 mois et dans les jouets destinés à être mis en bouche, si la migration de ces substances est égale ou supérieure à 0,01 mg par kg pour les nitrosamines et à 0,1 mg par kg pour les substances nitrosables.

7. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de composition et d'étiquetage prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

8. Les jouets ne doivent contenir aucune des substances parfumantes allergisantes mentionnées au tableau 2 de l'appendice à la présente annexe. Toutefois, la présence de traces de ces substances parfumantes peut être tolérée, à condition qu'elle soit techniquement inévitable selon les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg par kg.

En outre, les substances parfumantes allergisantes mentionnées au tableau 3 dudit appendice doivent être indiquées sur le jouet ou sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou sur un feuillet d'accompagnement, si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 100 mg par kg du jouet ou des composantes de celui-ci.

9. L'utilisation des substances parfumantes visées aux 41 à 55 de la liste figurant dans le tableau 2 de l'appendice précitée et celle des substances parfumantes visées aux 1 à 11 de la liste figurant dans le tableau 3 du même appendice, sont autorisées dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs à condition que :

a) ces substances parfumantes soient clairement indiquées sur l'emballage et que ce dernier contienne l'avertissement prévu au 10 de la partie B de l'annexe III au présent arrêté ;

b) le cas échéant, les produits fabriqués par l'enfant conformément au mode d'emploi soient conformes aux exigences de sécurité applicable aux dits produits, et

c) le cas échéant, ces substances parfumantes soient conformes à la réglementation applicables aux produits alimentaires.

Ces jeux olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs ne doivent pas être utilisés par des enfants âgés de moins de 36 mois et doivent être conformes aux dispositions du 1 de la partie B de l'annexe III précitée.

10. Sans préjudice des 2, 3 et 4 ci-dessus, les limites de migration citées dans le tableau 4 de l'appendice à la présente annexe des jouets ou composants de jouets ne doivent pas être dépassées.

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets ou composants de jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par succion, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions fixées à l'article 5, alinéa 2 du présent arrêté.

11. Sans préjudice des dispositions du 1 ci-dessus, est interdit :

a) d'utiliser dans les jouets, les phtalates mentionnés au tableau 5-a de l'appendice précité sous forme de substances ou de mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% de la masse des plastiques ;

b) d'utiliser dans les jouets pouvant être mis en bouche par les enfants, des phtalates mentionnés au tableau 5-b de l'appendice précité sous forme de substances ou de mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% de la masse des plastiques ;

c) de mettre à disposition sur le marché des jouets comprenant des phtalates à des concentrations supérieures à celles figurant au *a)* et *b)* ci-dessus.

12. Sans préjudice des dispositions du 1 ci-dessus, il est interdit :

a) d'utiliser, dans les jouets ou parties de jouets mis à disposition sur le marché, du benzène mentionné au tableau 6-a de l'appendice précité lorsque la concentration en benzène libre est supérieure à 5 mg par kg du poids du jouet ou d'une partie du jouet.

b) de mettre à disposition sur le marché des jouets comprenant du benzène à des concentrations supérieures à celles fixées conformément au *a)* ci-dessus.

13. Sans préjudice des dispositions du 1 ci-dessus, il est interdit :

a) d'utiliser dans les jouets du nickel mentionné au tableau 6-a de l'appendice précité, et ses composés, dans les types de produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que boucles d'oreilles, colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues, boîtiers, bracelets et fermoirs de montre, boutons à rivets, boucles,

rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine, sous forme de substances ou de mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% de la masse des plastiques.

b) d'utiliser du nickel mentionné au tableau 6-a de l'appendice précité, et ses composés, dans les types de produits énumérés au a) ci-dessus, lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces produits entrant en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pour une période minimal de deux ans d'utilisation normale du produit.

c) de mettre à disposition sur le marché des jouets comprenant du nickel et ses composés à des concentrations supérieures à celles prévues aux a) et b) ci-dessus.

14. Sans préjudice des dispositions du 1 ci-dessus, il est interdit :

a) d'utiliser des colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées au tableau 6-b de l'appendice précité en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 ppm dans les produits finis ou dans les parties teintes de ceux-ci, dans les produits en tissu et en cuir, tels que les jouets en tissu ou en cuir et les jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir, susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau ou la cavité buccale.

b) de mettre à disposition sur le marché des produits en tissu ou en cuir visés au a) ci-dessus non conformes aux exigences de sécurité fixées audit a).

c) de mettre à disposition sur le marché ou d'utiliser, pour teindre des produits en tissu ou en cuir, des colorants azoïques mentionnés dans la «liste des colorants azoïques» figurant au tableau 6-c de l'appendice précité en tant que substance ou composante de préparation à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.

15. Les produits chimiques utilisés dans les jouets destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets susceptible d'être mis en bouche doivent respecter les valeurs limites spécifiques mentionnées au tableau 7 de l'appendice précité.

IV. Propriétés électriques

1. Les jouets et leurs pièces accessibles doivent être alimentés par une tension qui n'excède pas 24 volts de courant continu ou l'équivalent en courant alternatif.

Les voltages internes ne doivent pas excéder 24 volts de courant direct ou l'équivalent en courant alternatif, à moins que ne soit garanti que le voltage et la combinaison actuelle générée ne comporte aucun risque de choc électrique nuisible, même si le jouet est cassé.

2. Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source électrique pouvant provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolés et mécaniquement protégés afin de prévenir le risque d'un tel choc.

3. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toute surface directement accessible ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

4. Lors de pannes prévisibles, les jouets doivent fournir une protection contre les risques liés à l'électricité résultant d'une source d'énergie électrique.

5. Les jouets doivent assurer une protection adéquate contre les risques d'incendie.

6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement dudit jouet, et doivent fonctionner à un niveau sûr, conformément à l'état généralement reconnu de la technique, compte tenu des mesures réglementaires spécifiques applicables.

7. Les jouets dotés d'un système de commande électronique doivent être conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité, même en cas de dysfonctionnement ou de panne découlant d'une défaillance du système lui-même ou d'un facteur extérieur.

8. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque pour la santé et aucun risque de blessures aux yeux ou à la peau par des lasers, des diodes électroluminescentes ou tout autre type de radiation.

V. Hygiène

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène permettant d'éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contamination.

2. Les jouets destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être facilement nettoyés. À cet effet, les jouets en textile doivent être lavables, sauf s'ils contiennent un mécanisme susceptible d'être endommagé au lavage à grandes eaux. Les jouets doivent continuer de remplir les conditions de sécurité après leur nettoyage conformément au présent arrêté et aux instructions du producteur.

VI. Radioactivité

Les jouets ne doivent présenter aucun élément radioactif ou substance pouvant émettre des rayonnements nucléaires nuisibles à la santé des enfants.

Appendice**à l'Annexe II**

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique
n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Tableau 1

Substance	Classification	Utilisation autorisé
Nickel	CMR 2	- Dans les jouets et les parties de jouets en acier inoxydable. - Dans les parties de jouets destinées à conduire le courant électrique.

Tableau 2

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Huile de racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>)	97976-35-2
(2)	Allylthiocyanate	57-06-7
(3)	Cyanure de benzyle	140-29-4
(4)	4 tert-butylphenol	89-54-4
(5)	Huile de chénopode	8006-99-3
(6)	Alcool de cyclamen	4756-19-8
(7)	Maléate diéthylique	141-05-9
(8)	Dihydrocoumarine	119-84-6
(9)	2,4-dihydroxy-3-methylbenzaldéhyde	6248-20-0
(10)	3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	40607-48-5
(11)	4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	17874-34-9
(12)	Citraconate de diméthyle	617-54-9
(13)	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	26651-96-7
(14)	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	141-10-6
(15)	Diphénylamine	122-39-4
(16)	Acrylate d'éthyle	140-88-5
(17)	Feuille de figuier, fraîche et préparations	68916-52-9
(18)	trans-2-Hepténal	18829-55-5
(19)	trans-2-Hexénal diéthyle acétal	67746-30-9

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(20)	trans-2-Hexénal diméthyle acétal	18318-83-7
(21)	Alcool hydroabiétylique	13393-93-6
(22)	4-éthoxy-phénol	622-62-8
(23)	6-décahydro - 6 - isopropyl - 2 - naphthol	34131-99-2
(24)	7-Méthoxycoumarine	531-59-9
(25)	4-Méthoxyphénol	150-76-5
(26)	4-(3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	943-88-4
(27)	1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	104-27-8
(28)	Méthyl trans-2-buténoate	623-43-8
(29)	Méthyl-6-coumarine	92-48-8
(30)	Méthyl-7-coumarine	2445-83-2
(31)	Méthyl-5-2, 3 – hexanédione	13706-86-0
(32)	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>)	8023-88-9
(33)	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine	87-05-8
(34)	Hexahydrocoumarine	700-82-3
(35)	Baume du Pérou, brut (Exsudation de <i>Myroxylon Pereirae Klotzsch</i>)	8007-00-9
(36)	2 - pentylidène-cyclohexanone	25677-40-1
(37)	3,6,10-triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one	1117-41-5
(38)	Huile de verbena (<i>Lippia citriodora Kunth</i>).	8024-12-2
(39)	Musk ambrette (4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène)	83-66-9
(40)	4-Phényl-3-buten-2-one	122-57-6
(41)	Amyl cinnamal	122-40-7
(42)	Amylcinnamyl alcool	101-85-9
(43)	Alcool de benzyle	100-51-6
(44)	Salicylate de benzyle	118-58-1
(45)	Cinnamyl alcool	104-54-1
(46)	Cinnamal	104-55-2
(47)	Citral	5392-40-5
(48)	Coumarine	91-64-5
(49)	Eugénol	97-53-0
(50)	Géraniol	106-24-1

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(51)	Hydroxy-citronellal	107-75-5
(52)	Hydroxy-methylpentylcyclohexenecarboxaldehyde	31906-04-4
(53)	Isoeugenol	97-54-1
(54)	Extraits de mousse de chêne	90028-68-5
(55)	Extraits de mousse d'arbre	90028-67-4

Tableau 3

N°	Dénomination de la substance parfumante allergisante	Numéro CAS
(1)	Alcool anisique	105-13-5
(2)	Benzoate de benzyle	120-51-4
(3)	Cinnamate de benzyle	103-41-3
(4)	Citronellol	106-22-9
(5)	Farnesol	4602-84-0
(6)	Hexylcinnamaldéhyde	101-86-0
(7)	Lilial	80-54-6
(8)	d-Limonene	5989-27-5
(9)	Linalol	78-70-6
(10)	Methyl heptine carbonate	111-12-6
(11)	3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	127-51-5

Tableau 4

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	5 625	1 406	70 000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1 500	375	18 750
Bore	1 200	300	15 000
Cadmium	1,3	0,3	17
Chrome (III)	37,5	9,4	460
Chrome (VI)	0,02	0,005	0,2

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156 7	700
Piomb	13,5	3,4	160
Manganèse	1 200	300	15 000
Mercure	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4 500	1 125	56 000
Étain	15 000	3 750	180 000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3 750	938	46 000

Tableau 5-a

Phthalates	Symbole	Numéro CAS
bis (2-ethylhexyl) phthalate	DEHP	117-81-7
dibutyl phthalate	DBP	84-74-2
benzyl butyl phthalate	BBP	85-68-7

Tableau 5-b

Phthalates	Symbole	Numéro CAS
28553-12-0 & 68515-48-0	DINP	di-''isononyl'' phthalate
26761-40-0 & 68515-49-1	DIDP	di-''isodecyl'' phthalate
117-84-0	DNOP	di-n-octyl phthalate

Tableau 6-a

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	Numéro CAS	Numéro EINECS
Benzène	71-43-2	200-753-785
Nickel	7440-02-0	231-111-4
Colorants azoïques	-	-

Tableau 6-b

	Numéro CAS	Substances
1	92-67-1	biphényl-4-ylamine 4-aminobiphényl xénylamine
2	92-87-5	benzidine
3	95-69-2	4-chloro-o-toluidine-
4	91-59-8	2-naphthylamine
5	97-56-3	o-aminoazotoluène 4-amino-2',3-diméthylazobenzène 4-o-tolylazo-o-toluidine
6	99-55-8	5-nitro-o-toluidine
7	106-47-8	4-chloroaniline
8	615-05-4	4-méthoxy-m-phénylènediamine
9	101-77-9	4,4'-méthylènedianiline 4,4'-diaminodiphénylméthane
10	91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'- ylènediamine
11	119-90-4	3,3'-diméthoxybenzidine o-dianisidine
12	119-93-7	3,3'-diméthylbenzidine 4,4'-bi-o-toluidine
13	838-88-0	4,4'-méthylènedi-o-toluidine
14	120-71-8	6-méthoxy-m-toluidine p-crésidine
15	101-14-4	4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline) 2,2'-dichloro-4,4'-méthylène-dianiline
16	101-80-4	4,4'-oxydianiline
17	139-65-1	4,4'-thiodianiline
18	95-53-4	o-toluidine 2-aminotoluène
19	95-80-7	4-méthyl-m-phénylènediamine
20	137-17-7	2,4,5-triméthylaniline
21	90-04-0	o-anisidine 2-méthoxyaniline
22	60-09-3	4-amino azobenzène

Tableau 6-c

	Numéro CAS	Substances
1	Non classé Composante 1: N° CAS: 118685-33-9 C39H23ClCrN7O12S. 2Na Composante 2: C46H30CrN10O20S2. 3Na	Un mélange de: disodium (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)(1-(5-chloro-2-oxidophénylazo)-2-naphtholato)chromate(1-); trisodium bis(6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxidophénylazo)-1-naphtholato)chromate(1-)

Tableau 7

Substance	N° CAS	Valeur limite
TCEP	115-96-8	5 mg/kg (teneur limite)
TCPP	13674-84-5	5 mg/kg (teneur limite)
TDCP	13674-87-8	5 mg/kg (teneur limite)
Bisphénol A	80-05-7	0,1 mg/l (limite de migration)

ANNEXE III

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

AVERTISSEMENTS

PARTIE A

AVERTISSEMENTS GÉNÉRAUX

Les limites concernant l'utilisateur visées au premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté comprennent au moins la mention d'un âge minimum ou maximum et, le cas échéant, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

PARTIE B

AVERTISSEMENTS SPÉCIFIQUES ET INDICATIONS DES PRÉCAUTIONS D'EMPLOI POUR CERTAINES CATÉGORIES DE JOUETS

1. Jouets non destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois

Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants âgés de moins de 36 mois doivent être accompagnés d'un avertissement comme suit :

« غير مناسبة للأطفال الذين تقل أعمارهم عن 36 شهرا » (Ne convient pas aux enfants âgés de moins de 36 mois), ou

« غير مناسبة للأطفال الذين تقل أعمارهم عن ثلاث سنوات » (Ne convient pas aux enfants âgés de moins de trois ans), ou du pictogramme suivant :



Ces avertissements doivent être accompagnés d'une indication relative au danger précis justifiant cette précaution, qui peut figurer dans la notice d'emploi.

Le présent avertissement ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants âgés de moins de 36 mois.

2. Jouets d'activité

Les jouets d'activité doivent porter l'avertissement suivant :

« استعمال خاص »

(Réservé à un usage privé)

Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, tout autre jouet d'activité, doivent être accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de

leurs parties les plus importantes telles que les suspensions, les attaches, les fixations au sol et ou autres et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles et entretiens, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement.

Des instructions doivent également être données sur la façon correcte de les assembler, en indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct. Des informations précises sur la surface appropriée sur laquelle placer le jouet, doivent être fournies.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels doivent porter l'avertissement suivant :

« للاستعمال تحت إشراف شخص بالغ »

(À utiliser sous la surveillance d'un adulte)

En outre, Ils doivent être accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à prendre par l'utilisateur, avec l'avertissement qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'expose aux dangers propres de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. La notice doit également préciser que le jouet doit être maintenu hors de la portée des enfants dont l'âge doit être indiqué par le producteur.

4. Jouets chimiques

Pour la mise en oeuvre des dispositions ci-dessous, sont considérés comme «jouets chimiques» : les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues qui provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance au cours de son utilisation.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par la réglementation applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage de certaines substances et mélanges dangereux, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que tels, ces substances ou mélanges, doit porter l'indication du caractère dangereux de ceux-ci et les précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant. Les dangers doivent être précisés de manière concise selon le type de jouet.

Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets doivent également être mentionnés dans la notice.

Doit également être indiqué dans ladite notice que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée des enfants dont l'âge doit être indiqué par le producteur.

Outre les indications prévues ci-dessus, les jouets chimiques doivent porter sur leur emballage l'avertissement suivant:

« غير مناسبة للأطفال دون سن (*). للاستعمال تحت إشراف شخص بالغ »

(Ne convient pas aux enfants de moins de (*) ans. À utiliser sous la surveillance d'un adulte)

(*) Âge à préciser par le producteur.

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente en tant que jouets, doivent porter les avertissements suivants:

«للاستعمال مع أجهزة الوقاية. لا تستعمل على الطريق العامة»

(À utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique)

En outre, la notice d'emploi doit rappeler que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, étant donné qu'elle exige beaucoup d'adresse afin d'éviter des accidents par chutes ou par collisions de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé tels que : casques, gants, genouillères, coudières ou autres doivent également être données.

6. Jouets aquatiques

Les jouets aquatiques doivent porter l'avertissement suivant:

«للاستعمال فقط في المياه حيث يمكن وقوف الطفل على رجليه وتحت إشراف شخص بالغ».

(À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte)

7. Jouets contenus dans des denrées alimentaires

Les jouets contenus dans des denrées alimentaires ou qui sont mélangés à celles-ci doivent porter l'avertissement suivant :

«يحتوي على لعبة. ويوصى بإشراف شخص بالغ»

(Contient un jouet. La surveillance d'un adulte est recommandée)

8. Imitations de masques protecteurs et de casques

Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:

« هذه اللعبة لا توفر الحماية »

(Ce jouet n'assure pas une protection)

9. Jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies

Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de courroies, doivent porter l'avertissement mentionné ci-après sur leur emballage. Cet avertissement doit également être indiqué de manière permanente sur le jouet:

«لتجنب أي خطر للاختناق. قم بإزالة هذه اللعبة عندما يبدأ الطفل في محاولة الحبو أو الزحف»

(Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper)

10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs

L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées aux 41 à 55 de la liste figurant au tableau 2 de l'annexe II au présent arrêté et les substances parfumantes visées aux 1 à 11 de la liste figurant au tableau 3 de la même annexe doivent comporter l'avertissement suivant:

«يحتوي على عطور قد تسبب حساسية».

(Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies)

* * *

ANNEXE IV

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

1. Produit / jouets (produit, lot, modèle ou n° de série)
2. Nom et adresse du producteur
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du producteur
4. Objet de la déclaration (identification du jouet permettant sa traçabilité), accompagné d'une image couleur suffisamment claire pour permettre l'identification du jouet.
5. L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à (aux) arrêté (s)
6. Références des normes pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée
7. Le cas échéant: l'organisme agréé ... (nom, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) ... et a établi l'attestation
8. Informations complémentaires

Signé par et au nom de :

(date et lieu d'établissement)

(nom, fonction) (signature)

* * *

ANNEXE V

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1435 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité suivie par les producteurs aux fins de remplir les obligations fixées ci-dessous et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les jouets concernés répondent aux exigences du présent arrêté qui lui sont applicables.

1. Documentation technique

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté

2. Fabrication

Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués à la documentation technique visée au 1 ci-dessus et aux exigences de sécurité de la réglementation en vigueur qui leur sont applicables.

3. Marquage de conformité et déclaration de conformité

3.1. Le producteur doit apposer le marquage de conformité requis sur chaque produit qui répond aux exigences de sécurité applicables prévues au présent arrêté.

3.2. Le producteur doit établir la déclaration de conformité, visée à l'article 9 du présent arrêté, relative au modèle de produit. Cette déclaration de conformité doit préciser le produit pour lequel elle a été établie.

* * *

ANNEXE VI

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2575-14 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) relatif à la sécurité des jouets

Procédure d'évaluation de la conformité au type

L'évaluation de la conformité au type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme d'évaluation de la conformité agréé examine la conception technique d'un produit, vérifie et atteste que cette conception satisfait aux exigences de cet arrêté qui lui sont applicables.

I- Evaluation de type

1. L'évaluation de la conformité au type peut être effectué suivant l'une des méthodes ci-après:

- examen d'un échantillon, représentatif de la fabrication envisagée, du produit complet (type de fabrication) ;
- évaluation de l'adéquation de la conception technique du produit, par un examen de la documentation technique et des preuves prévues au 2 ci-dessous, sans examen d'un échantillon (type de conception) ;

– évaluation de l'adéquation de la conception technique du produit par un examen de la documentation technique et des preuves prévues au 2 ci-dessous, avec examen d'échantillons, représentatifs de la fabrication envisagée, d'une ou de plusieurs parties critiques du produit (combinaison du type de fabrication et du type de conception).

2. Le producteur doit introduire une demande d'évaluation de la conformité au type auprès d'un seul organisme agréé de son choix.

Cette demande comprend:

a) le nom et l'adresse du producteur, ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire si la demande est introduite par celui-ci ;

b) une déclaration certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme agréé ;

c) la documentation technique permettant l'évaluation du produit du point de vue de sa conformité aux exigences réglementaires applicables. Cette documentation inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques encourus. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique est établie par le producteur conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

3. L'organisme agréé doit :

1) pour le produit: examiner la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique du produit ;

2) pour le ou les échantillons :

a) vérifier que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relever les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes concernées et/ou des spécifications techniques pertinentes, ainsi que les éléments dont la conception ne s'appuie pas sur les dispositions pertinentes desdites normes ;

b) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais et analyses appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement ;

c) effectuer ou faire effectuer les examens et les essais et analyses appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes concernées et/ou les spécifications techniques pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant satisfont aux exigences de sécurité correspondantes de la réglementation en vigueur ;

d) convenir avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais et analyses seront effectués.

4) établir un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément aux 1) et 2) ci-dessus et leurs résultats.

5. délivrer au producteur, lorsque le type satisfait aux exigences de sécurité applicables au produit concerné, une attestation de conformité de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du producteur, les conclusions de l'évaluation, les conditions de sa validité, si nécessaire, et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à cette attestation.

L'attestation et ses annexes doivent contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité des produits fabriqués au type examiné et au contrôle en service desdits produits.

6. refuser de délivrer une attestation de conformité de type, lorsque le type ne satisfait pas aux exigences de sécurité applicables et en informer le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.


7. suivre l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu et informer le producteur de la nécessité de procéder à des examens complémentaires, lorsque l'évolution de cette technique ne permettrait plus de reconnaître la conformité du type approuvé aux exigences de sécurité applicables.

Le producteur doit informer l'organisme agréé qui détient la documentation technique relative à l'attestation de conformité de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité du produit aux exigences de sécurité ou les conditions de validité de ladite attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un document complémentaire à l'attestation initiale de conformité de type.

II- Conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité suivie par le producteur aux fins de remplir les obligations définies aux 2 et 3 ci-dessous et par laquelle il assure et déclare que les produits concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation de conformité de type et satisfont aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

2. Le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits fabriqués au type approuvé décrit dans l'attestation de conformité de type et aux exigences du présent arrêté qui leur sont applicables.

3. Le producteur doit apposer le marquage de conformité  sur chaque produit qui est conforme au type décrit dans l'attestation de conformité de type et qui satisfait aux exigences applicables du présent arrêté.

4. Le producteur doit établir une déclaration de conformité concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité précise le modèle du produit pour lequel elle a été établie.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3028-15 du 17 hijra 1436 (1^{er} octobre 2015) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) :

Vu la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrat ou conventions de droit commun, figurant à l'annexe I du décret n° 2-12-349 susvisé ;

Après avis de la commission des marchés en date du 30 septembre 2015,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, figurant à l'annexe I du décret susvisé n° 2-12-349, est complétée comme suit :

« – ;

« – prestations de fractionnement du plasma ;

« – prestations de branchement d'électricité, d'eau potable et d'assainissement effectuées par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, les régies de distribution d'eau et de l'électricité et les sociétés délégataires du service public relatif aux prestations précitées. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hijra 1436 (1^{er} octobre 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3143-15 du 21 hijra 1436 (5 octobre 2015) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. –

« – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« I– Les arrérages de pensions et rentes suivantes :

« ;

« II – ;